



Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 26/07/23

ID : 030-213002405-20230717-2023_017-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN
GARD**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le dix-sept juillet se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 07 juillet 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Néant ;

Secrétaire de Séance : Séverine Bourrassol ;

<i>Nombre de Membres en exercice : 10</i>
<i>Nombre de Membres présents : 10</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés : 10</i>
<i>Votes Pour : 10</i>
<i>Votes Contre : 0</i>
<i>Abstention : 0</i>

N° 2023_017

Objet : Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde approuvé le 31 janvier 2017

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), crée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de « modernisation de la Sécurité Civile », est élaboré sous la seule responsabilité du maire et est rendu obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'intervention (PPI).

La Commune de Saint Césaire de Gauzignan s'est dotée d'une Plan Communal de sauvegarde approuvé en 2017 et à ce titre à l'obligation de le mettre à jour tous les cinq ans. Cette mise à jour du document devra être approuvée par arrêté municipal.

Ainsi dans le cadre de la présente mise à jour du PCS, il est proposé de compléter les volets suivants :

- Identification des risques
- Organisation communale
- Recensement des moyens
- Annexes

Il est précisé que des mises à jour complémentaires seront effectuées au fil du temps, elles prendront également en compte les retours d'expérience lors d'événements appelés à survenir.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 26/07/23

ID : 030-213002405-20230717-2023_017-DE

Le dernier trimestre 2023 sera consacré à la sensibilisation des acteurs du dispositif. Un exercice visant à tester les dispositions opérationnelles est envisagée au cours de cette période.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La Commune de Saint Césaire de Gauzignan,

Vu les articles L2121-29 et L5211-20 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2017/6 du 7 janvier 2017 portant approbation du plan communal de sauvegarde,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde dans son intégralité ;

DECIDE

Article Unique :

D'approuver la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde dans son ensemble et de faire évoluer les dispositifs pour permettre à ce document d'être accessible et pratique pour le plus grand nombre.

Certifié conforme,

Le Maire : Frédéric GRAS

The image shows a blue ink signature of Frédéric GRAS written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN' and the year '1838' at the bottom.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.